



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-031

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-01-30-00019 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2023-12-19-00015 du 19 décembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 3

13-2024-02-05-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur FACCIOLO Thomas en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 3 Impasse du Mûrier 13111 COUDOUX (2 pages) Page 6

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-02-02-00011 - Arrêté portant agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur "Arrêté CCI du Pays d'Arles" (2 pages) Page 9

Direction générale des finances publiques /

13-2024-02-01-00013 - Délégation de signature du SIP d'AUBAGNE (3 pages) Page 12

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2024-01-01-00003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 (2 pages) Page 16

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-01-30-00016 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation APS SOLIDARITE.odt (2 pages) Page 19

13-2024-02-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation FONDAHER.odt (3 pages) Page 22

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2024-01-31-00007 - AUTO-ECOLE C'PERMIS, exploitant M. CONSTANT Thibaut, 1 place de la Vierge 13870 ROGNONAS, E 14 013 0017 0 (3 pages) Page 26

13-2024-01-30-00018 - AUTO-ECOLE COSMOS CONDUITE, exploitante Mme MANNAI Anouchka, 21 avenue de Toulon 13006 MARSEILLE, E 24 013 0002 0 (3 pages) Page 30

13-2024-02-01-00014 - AUTO-ECOLE ZEN CONDUITE, exploitant M. CHESNEAU Yann, 11 avenue Roger Chaudon 13290 AIX-EN-PROVENCE, E 18 013 0031 0 (3 pages) Page 34

13-2024-01-30-00017 - RETRAIT-AUTO-ECOLE COSMOS CONDUITE, exploitant M. MANNAI Ahmed, 4 place des Marseillaises 13001 MARSEILLE, E 10 013 1237 0 (2 pages) Page 38

DDETS 13

13-2024-01-30-00019

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2023-12-19-00015
du 19 décembre 2023 portant renouvellement
de la composition de la commission de
surendettement des particuliers des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 13-2023-12-19-00015 du 19 décembre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1er portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la DDETS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13-2023-12-19-00015 du 19 décembre 2023 est modifié comme suit :

COMPOSITION :

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Florence SANTI, titulaire
- Madame Sandra GAIDON, suppléante

La nouvelle composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône est la suivante :

COMPOSITION :
Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant,
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Madame Danielle TIRAN, suppléante

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Daphnée CARDON-JOLY, titulaire
- Monsieur Philippe ODIER, suppléant

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

en cours de désignation

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Florence SANTI, titulaire
- Madame Sandra GAIDON, suppléante

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur départemental adjoint
du Travail de l'Emploi et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Anthony BARRACO

DDETS 13

13-2024-02-05-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur FACCIOLO Thomas en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 3 Impasse du Mûrier 13111 COUDOUX



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953467347**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 23 janvier 2024 par **Monsieur FACCIOLO Thomas** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 3 Impasse du Mûrier 13111 COUDOUX et enregistré sous le N° SAP953467347 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-02-02-00011

Arrêté portant agrément de l'organisme de
formation et de qualification du personnel
permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur "Arrêté CCI du
Pays d'Arles"



Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n°13-2024-02-02-00011 portant agrément
de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
« CCI du Pays d'Arles »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-09-19-0000 du 19 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'Arrêté n°13-2019-06-20-00002 du 20 juin 2019 portant agrément n°2019-1301 de la « **CCI ARLES** » ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée le 07 novembre 2023 par Monsieur Sébastien Philibert, le directeur général du centre de formation CCI pays d'Arles informant l'ajout d'un formateur au sein de l'équipe pédagogique ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en date du 26 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que toute modification, tant au niveau de la liste des formateurs que des responsables légaux, doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'un arrêté modificatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°13-2019-06-20-00002 du 20 juin 2019 portant numéro d'agrément 2019-1303.

ARTICLE 2 :

Le formateur qui suit sont ajoutés à la liste des formateurs déjà publiée dans l'arrêté n° 13-2019-06-20-00002 susvisé, à savoir :

- Monsieur Patrick MAZOYER (SSIAP 1, 2 et 3)

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n°13-2019-06-20-00002 restent inchangées.
Le nouvel agrément préfectoral porte le n°24-05.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône par intérim, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 février 2024

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Yves ZELLMAYER

Direction générale des finances publiques

13-2024-02-01-00013

Délégation de signature du SIP d'AUBAGNE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'AUBAGNE

Délégation de signature

La comptable, Madame BONNARDEL Nadine, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques ,
responsable du Service des Impôts des Particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son an-
nexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances
publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notam-
ment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement des services déconcentrés de la direction des fi-
nances publiques publié au JORF n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PESCE Thérèse, Mme MOUSTIER Anne Marie, Mme NADDOUR-
MOUBARAK Béatrice et Mme PUYO Laurence, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers
d'AUBAGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,
d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite
de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans
limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6
mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les
actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AZCON Laurent YASSA Sonia LUGA Damien Christine CHASPOUL	BROGNIART Ghislaine CHAISE Christel CHAMOUNI Jacques	MUNOZ Thierry RAY Caroline UGONA Audrey JOURDAN Laurent
---	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOSNA Betty DORONI Christian ARTILLAND DUNAND Heidie	BORDAS Marie Aimée MOUTON Magali TAMASSIA Florence MARTINELLI Valérie TALIAN Liliane	D'URSO Anne Marie HERIARIVO Yann PINNA Laura RETOURNA Corinne MARTIGNY Elodie
--	--	---

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ICARDI Olivier	B	5 000 €	12 mois	50 000 €
LAGRANGE Fanny	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHASPOUL Christine	B	500 €	6 mois	5 000 €
CAYOL Marc	B	5 000 €	12 mois	50 000 €
CHAMOUNI Jacques	B	500 €	6 mois	5 000 €
FETOUHI Dalila	B	500 €	6 mois	5 000 €
LUGA Damien	B	500 €	6 mois	5 000 €
BROGNIART Ghislaine	B	500 €	6 mois	5 000 €
CHAISE Kristel	B	500 €	6 mois	5 000 €
MUNOZ Thierry	B	500 €	6 mois	5 000 €
RAY Caroline	B	500 €	6 mois	5 000 €
UGONA Audrey	B	500 €	6 mois	5 000 €
JOURDAN Laurent	B	500 €	6 mois	5 000 €
YASSA Sonia	B	500 €	6 mois	5 000 €
RETOURNA Corinne	C	300 €	3 mois	3 000 €
D'URSO Anne Marie	C	300 €	3 mois	3 000 €
TAMASSIA Florence	C	300 €	3 mois	3 000 €
BERTAUDON Gêrôme	C	300 €	3 mois	3 000 €
MARTIGNY Elodie	C	300 €	3 mois	3 000 €
ARTILLAND DUNAND Heidie	C	300 €	3 mois	3 000 €
PINNA Laura	C	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aubagne, le 01/02/2024

La Comptable,
responsable du service des impôts des particuliers
d'Aubagne

signé
Nadine BONNARDEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-01-00003

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Bureau du cabinet
Mission vie citoyenne**

Arrêté n°

**accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code des communes et notamment ses articles R411-41 à R411-53 ;

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/A/09/16691/C du 15 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont récompensés pour les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et des établissements publics dont les noms suivent.

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 1er janvier 2024

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-30-00016

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation APS
SOLIDARITE.odt

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 23 janvier 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DOTATION APS SOLIDARITE** », dont le siège est situé à Châteaurenard (13160) – 10 Bureau Parc des Baumes, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- Collectes, réparations de fauteuils roulants et aides techniques puis remise gracieusement en circulation ;
- Collectes de denrées alimentaires et biens de première nécessité.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Le site internet www.apssolidarite.com, Facebook, LinkedIn, brochures, démarchages, soirées caritatives.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Bureau

Signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-02-00012

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le fonds de dotation
FONDAHER.odt

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION FONDAHER »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 26 janvier 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DOTATION FONDAHER** », dont le siège est situé à Marseille (13008) 59 Boulevard Périer, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- Des projets dans le domaine de l'insertion professionnelle permettant une valorisation de la personne bénéficiaire et un retour durable à l'emploi. Soutien à l'association ACTA VISTA à Marseille formant des personnes en difficulté aux métiers du bâtiment ;
- Des projets dans le domaine de l'insertion sociale par la création d'entreprise. Soutien au programme LE LAB des APPRENTIS D'AUTEUIL à Nantes. Ce programme vise à accompagner sur 18 mois une quinzaine de jeunes entrepreneurs dans la réussite de leurs projets ;
- Des projets dans le domaine de la formation à destination des jeunes adultes en situation de précarité. Soutien en particulier à l'association Aviation Sans Frontières à Toulouse et à Marseille avec l'ouverture d'une école dans le secteur aéronautique, notamment dans le cadre du programme « Les Ailes de l'Avenir » ;
- Des projets dans le domaine de la formation à destination des jeunes adultes en situation d'échec scolaire pour les diriger vers des métiers du secteur des énergies vertes. Soutien en particulier au programme de formation pré qualifiante aux métiers des énergies renouvelables développé par l'association ETRE à Paris à l'attention de 10 jeunes qui seront formés aux savoir-faire techniques et professionnels dans le cadre d'un projet d'insertion durable dans ce secteur ;
- Des projets issus d'appels à projets répondant à l'objet social de FONDAHER.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Par le biais de la presse et plus largement par tout moyen de communication adapté (tracts, mails, conférences, organisations de manifestations de charité et/ou sportives...).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef du Bureau

signé

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.*

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-31-00007

AUTO-ECOLE C'PERMIS, exploitant M.
CONSTANT Thibaut, 1 place de la Vierge 13870
ROGNONAS, E 14 013 0017 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 14 013 0017 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **02 avril 2019** autorisant **Monsieur Thibaut CONSTANT** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **16 janvier 2024** par **Monsieur Thibaut CONSTANT** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Thibaut CONSTANT** le **31 janvier 2024** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Thibaut CONSTANT, demeurant 236 chemin des Lecques 13160 CHATEAURENARD, est autorisé à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE C'PERMIS 1 PLACE DE LA VIERGE 13870 ROGNONAS

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 14 013 0017 0** . Sa validité expirera le **31 janvier 2029**.

ART. 3 : Monsieur Thibaut CONSTANT, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 013 0025 0** délivrée le **02 mai 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B / B1 / AM-Quadri léger ~ AAC

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

31 JANVIER 2024
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-30-00018

AUTO-ECOLE COSMOS CONDUITE, exploitante
Mme MANNAI Anouchka, 21 avenue de Toulon
13006 MARSEILLE, E 24 013 0002 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 24 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **15 septembre 2023** par **Madame Anouchka MANNAI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Anouchka MANNAI** à l'appui de sa demande, constatée le **30 janvier 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Anouchka MANNAL, demeurant 21 avenue de Toulon 13006 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "COSMOS CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE COSMOS CONDUITE 21 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 24 013 0002 0** . Sa validité expirera le **30 janvier 2029**.

ART. 3 : Madame Olivia-Natacha DEMOISSON, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 11 013 0030 0** délivrée le **19 juin 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie B.

Monsieur Ahmed MANNAL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 092 0490 0** délivrée le **04 octobre 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour la catégorie deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ AM Cyclo ~ A1 ~ A2 ~ B / B1 / AM-Quadri-léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

30 JANVIER 2024
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-01-00014

AUTO-ECOLE ZEN CONDUITE, exploitant M.
CHESNEAU Yann, 11 avenue Roger Chaudon
13290 AIX-EN-PROVENCE, E 18 013 0031 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 18 013 0031 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral portant rectificatif délivré le **12 avril 2019** autorisant **Monsieur Yann CHESNEAU** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **16 janvier 2024** par **Monsieur Yann CHESNEAU** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Yann CHESNEAU** le **01 février 2024** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Yann CHESNEAU, demeurant 430 avenue Celestin Bressier 13290 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU "ZEN CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE ZEN CONDUITE 11 AVENUE ROGER CHAUDON 13290 AIX-EN-PROVENCE

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 18 013 0031 0** . Sa validité expirera le **01 février 2029**.

ART. 3 : Monsieur Yann CHESNEAU, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0023 0** délivrée le **26 juillet 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B / B1 / AM-Quadri léger ~ AAC

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

01 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-30-00017

RETRAIT-AUTO-ECOLE COSMOS CONDUITE,
exploitant M. MANNAI Ahmed, 4 place des
Marseillaises 13001 MARSEILLE, E 10 013 1237 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 10 013 1237 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1** à **L.213-8**, **R.212-1**, **R.213-1** à **R.213-9**, **R 411-10** à **R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100029A** du **8 janvier 2001 modifié** relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle.

Vu l'agrément délivré le **23 juin 2020** autorisant **Monsieur Ahmed MANNAI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **28 décembre 2023** par **Monsieur Ahmed MANNAI** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Ahmed MANNAI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE COSMOS CONDUITE 21 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

30 JANVIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET